

Arrêt

n° 226 821 du 27 septembre 2019 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI

Rue Jules Cerexhe 82 4800 VERVIERS

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous auriez vécu à Al Zubeir dans la province de Bassora.

Le 7 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak muni d'un passeport revêtu d'un visa. Vous vous seriez rendu en Norvège où vous avez introduit une demande d'asile le 23 septembre 2015. Le statut de réfugié vous y a été refusé en date du 16 novembre 2016.

Vous vous êtes alors rendu en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 3 janvier 2017.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre père et vos oncles auraient été propriétaires de 4 magasins de produits d'alimentation agricole situés côte à côte à Al Zubeir. Votre père en aurait tenu un et vos oncles les 3 autres. Dès l'âge de 12 ans, soit en 2006, vous auriez travaillé avec votre père dans son magasin.

A partir de 2006, de nombreux sunnites auraient quitté la région de Al Zubeir pour fuir les milices chiites.

Un matin de septembre 2011, alors que vous alliez rejoindre votre père au magasin, ce dernier vous aurait téléphoné en vous disant de rentrer à la maison et de ne laisser personne en sortir. Votre père serait rentré vers midi et vous aurait annoncé qu'une enveloppe contenant une lettre de menace et une balle avait été glissée sous la porte principale menant à vos magasins. Cette lettre vous donnait l'avertissement de quitter les magasins et le pays car vous êtes des wahhabites. Votre père et vos oncles auraient décidé de fermer les magasins. Selon vous, ces menaces émanaient de milices chiites qui tournaient dans la ville mais vous ne savez pas précisément par qui vous auriez été menacés.

Votre père aurait été porter plainte à la police qui aurait pris sa déposition mais il n'y aurait pas eu de suite.

Trois jours plus tard, votre père et vos oncles auraient décidé de rouvrir les magasins et la nuit suivante, vos magasins auraient été touchés par une explosion. Les policiers seraient descendus sur les lieux et auraient dressé un procès-verbal. Ils auraient déclaré que la bombe était une fabrication artisanale et qu'elle avait été sciemment déposée devant vos magasins.

Suite à cet incident, vos trois oncles auraient décidé de quitter le pays. Votre père aurait quant à lui décidé de s'installer avec sa famille à Méhejran (à 15 minutes en voiture de Al Zubeir) car les membres de votre tribu sunnite vivaient dans cette région. Vous auriez vécu là durant 4 ans sans connaître de problème personnel. Cependant, le cheik de votre tribu aurait été enlevé et assassiné en 2013 et l'Imam et plusieurs fidèles auraient été attaqués et égorgés en 2014. Vu cette situation et vu votre manque de ressources financières, votre père aurait décidé de rentrer à Zubeir en mai 2015 après que des voisins lui aient dit que la situation s'était apaisée là-bas.

Vous auriez alors emprunté de l'argent pour relancer votre activité professionnelle et retaper les magasins, détruits par l'explosion 4 ans plus tôt.

En juillet 2015, le jour de la réouverture de vos magasins, vous auriez trouvé une enveloppe contenant une lettre de menace et une balle. La menace aurait été identique à celle de 2011 mais elle n'aurait pas été revendiquée par une milice en particulier. La lettre aurait juste été revêtue d'un cachet rouge. Vous vous seriez rendu à la police avec votre père afin de porter plainte. Les policiers auraient conservé la lettre et la balle. Ils auraient refusé de vous en donner une copie.

Vous auriez ensuite fermé le magasin et votre père aurait entamé des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous vous seriez caché chez vous sans sortir jusqu'à votre départ du pays en septembre 2015. Après votre départ, des gens seraient venus sonner deux fois à votre domicile. Comme votre père était absent, votre mère n'aurait pas osé ouvrir. En mars 2017, alors que votre père sortait de la mosquée et rejoignait son domicile, une voiture se serait arrêtée à sa hauteur et aurait tiré sur lui. Il serait décédé et selon vous, l'affaire serait classée sans suite.

Vous dites que depuis mai 2018, votre mère et votre soeur ne répondraient plus au téléphone et vous n'auriez plus de leurs nouvelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire.

Relevons en effet qu'il s'avère, après traduction des propos que vous avez tenus devant les instances d'asile norvégiennes, que vous y avez présenté un récit totalement différent.

Ainsi, vous avez déclaré aux autorités norvégiennes (voir traduction en néerlandais jointe au dossier administratif) que vous avez été maltraité en Irak en raison de votre prénom, « Omar ». Vous dites que vous auriez cherché du travail depuis 2007 mais vous auriez toujours été refusé en raison de votre nom. Vous auriez seulement trouvé du travail en 2014 mais vous n'auriez pas été payé. Vous auriez également eu des problèmes à des postes de contrôle et vous auriez été confondu à deux reprises avec une autre personne à cause de votre nom. Vous mentionnez aussi le fait qu'en 2006, dans votre quartier, régnaient des violences interconfessionnelles et que des gens étaient tués sur base de leur seul nom Omar ou Othman. Votre père aurait de ce fait toujours caché votre nom quand le Mukhtar venait chez vous.

Vous déclarez encore que vous avez eu des problèmes dans la province de Bassora car vous êtes sunnite. Vous dites ainsi que ce sont principalement des chiites qui vivent à Bassora et dans votre ville d'origine et que vous étiez mal traité dans les magasins et à d'autres endroits. Pour cette raison, vous quittiez rarement votre domicile et n'alliez plus à l'école.

Vous avez aussi déclaré avoir tenté de changer de nom à plusieurs reprises en 2008 et 2009 mais la loi vous en empêchait. Vous dites enfin avoir quitté votre pays car vous aviez des problèmes psychiques du fait que vous restiez sans cesse à la maison et ne pouviez étudier.

Relevons cependant qu'à aucun moment lors de votre entretien en Norvège vous n'avez mentionné les menaces reçues en 2011 et en 2015, pas plus que l'explosion de vos magasins en 2011, explosion qui aurait entraîné le départ du pays de vos oncles et votre installation durant 4 ans à Méhejran.

Au contraire, en Norvège, vous avez déclaré avoir vécu toute votre vie à Al Zubeir dans le quartier Al Shimalt et II est évident que si vous aviez réellement vécu de tels faits en Irak (réception de lettres de menaces accompagnées de balles, explosion de vos magasins, séjour de 4 ans dans une autre région), vous n'auriez pas manqué d'en faire part devant les autorités norvégiennes pour justifier votre départ du pays, or ce n'est pas du tout le cas. Lors de votre 1er entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez invoqué les mêmes problèmes en Norvège, vous dites d'abord que la moitié des choses que vous avez dites n'ont pas été notées puis vous dites que vous avez raconté vos problèmes de 2011 et 2015 mais pas en détail (CGRAI, notes de l'entretien personnel du 11/10/18, p. 5 et p. 11). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous dites d'abord avoir parlé de vos problèmes de 2011 et 2015 ainsi que de votre vie à Méhejran lors de votre demande d'asile en Norvège (CGRAII, notes de l'entretien personnel du 26/11/2018, p. 7) puis vous dites que vous avez commencé à parler des problèmes de 2011 mais que l'agent interrogateur vous aurait coupé en vous disant qu'il s'agissait de faits trop anciens et que vous n'avez donc pas pu évoquer votre vie à Méhejran, ni les problèmes de 2015 (CGRAII, p. 8) pour ensuite dire que vous avez parlé des problèmes de 2015 mais pas en détails (CGRAII, p. 8) pour enfin dire que vous ne savez plus si vous avez parlé ou pas des problèmes de 2015 en Norvège car ça remonte à il y a deux ans et vous ne savez plus ce que vous avez dit (CGRAII, p. 10). Outre le fait que vos propos à ce sujet sont divergents, il n'est pas crédible, si vous avez réellement évoqué ces problèmes, que les autorités norvégiennes les aient totalement omis dans votre récit d'asile alors même qu'elles ont noté en détail les problèmes que vous dites avoir rencontrés, notamment en 2013 et en 2015, en rapport avec votre prénom Omar.

Ajoutons à cet égard que vos déclarations en Norvège et au CGRA concernant les problèmes liés à votre prénom divergent aussi fortement. Ainsi, en Norvège, vous avez déclaré que vous avez été confondu à deux reprises avec une autre personne portant le prénom Omar et que vous avez eu des problèmes pour cette raison : la première fois **en 2013**, vous auriez été confondu avec une personne s'appelant [O.Tam.], qui avait participé à l'explosion d'une mosquée chiite. La police vous aurait entendu

puis se serait excusée quand elle se serait rendue compte qu'elle vous avait confondu avec l'auteur des faits. La deuxième fois, en 2015, vous auriez à nouveau été confondu avec une personne qui s'appelait [O.Tam.]. Cette fois, la police vous aurait frappé avant de se rendre compte que vous n'étiez pas la bonne personne et de vous relâcher. Or, au CGRA, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec votre prénom, vous déclarez avoir été contrôlé à deux reprises à des postes de contrôle en 2009-2010 alors que vous aviez 15-16 ans. La première fois, vous auriez été interrogé pendant 1 heure alors que vous transportiez des marchandises avec un ami (mais on ne vous auurait pas confondu avec une autre personne). La deuxième fois, vous auriez été confondu avec un individu, [O.Tah.], qui avait fait exploser une mosquée chiite. Vous auriez été arrêté, violemment frappé et relâché au bout de 7 heures après que votre père ait pu prouver à l'aide de documents que vous n'étiez pas la personne recherchée. Vous dites qu'après 2009-2010, vous n'auriez plus été contrôlé en raison de votre prénom. Ces propos ne correspondent pas du tout aux déclarations que vous aviez faites en Norvège. Confronté à ces divergences (CGRAII, p. 9), vous n'apportez aucune explication convaincante. Il ne peut donc être accordé aucun crédit aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en lien avec votre prénom Omar en Irak.

Notons encore qu'en Norvège, vous aviez déclaré ne pas avoir pu trouver de travail avant 2014 en raison de votre prénom et qu'en outre, une fois que vous auriez enfin trouvé un travail en 2014, vous n'auriez pas été payé. Or au CGRA, vous avez déclaré avoir toujours travaillé avec votre père et ce depuis l'âge de 12 ans soit, depuis 2006 (CGRAI, p. 3 et CGRAII, p. 4).

Cette comparaison de vos propos entre la Belgique et la Norvège porte sérieusement atteinte aux problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique.

En outre, différents éléments permettent également de remettre en cause la réalité de ces problèmes.

Ainsi, concernant les menaces de 2011, relevons tout d'abord que vous ne présentez ni cette lettre de menace, ni la plainte qui aurait été déposée par votre père à cette occasion; vous ne fournissez en outre que très peu de détails concernant cette menace et ignorez par quelle milice vous auriez été menacés à l'époque. Vous expliquez que votre père ne vous aurait pas dit grand-chose, que vous étiez jeune et peu impliqué (CGRAI, p. 8). Relevons cependant qu'en 2011, vous étiez quand même âgé de 17 ans, que vous travailliez avec votre père depuis l'âge de 12 ans et que vous auriez pu au moins lui poser quelques questions à ce sujet. Vous n'apportez pas davantage la preuve que les magasins de votre famille auraient été touchés par une explosion à cette époque, alors que vous dites que la police est descendue sur les lieux pour rédiger un procès-verbal. Vous déposez la copie de deux photos (voir document 6 dans la farde verte) dont vous dites qu'elles ont été prises dans vos magasins après l'explosion de 2011. Or, ces photos sont de très mauvaise qualité et ne sont pas datées ce qui ne nous permet nullement d'établir qu'il s'agit de photos de vos magasins qui auraient subi une explosion en 2011.

En ce qui concerne la nouvelle menace reçue en 2015, relevons que vous ne déposez pas non plus cette lettre de menace. Vous expliquez que la police a gardé ces lettres et les balles qui les accompagnaient, sans vous autoriser à en faire une copie. Relevons cependant qu'interrogé sur son contenu (CGRAI, p. 9), vous citez exactement le même contenu que celui de la menace de 2011, ce qui a lieu d'étonner vu que ces menaces sont séparées de 4 ans. Vous dites aussi que sur cette lettre de menace de 2015 se trouvait un cachet rouge et que la lettre était signée mais vous ignorez par qui. Lorsqu'il vous est demandé si un nom apparaissait sur cette lettre, vous dites qu'il y avait un nom sur le cachet ressemblant à Assaeb ou Kassaeb mais que l'écriture n'était pas lisible ; puis lorsqu'il vous est demandé si un nom de milice était indiqué vous répondez par la négative en déclarant que les milices ne revendiquent pas leurs actes (CGRAI, p. 11). Relevons que ces deux déclarations sont quelque peu contradictoires dans la mesure où Assaeb (al hacq) est un nom de milice chiite.

Pour étayer cette menace, vous déposez la copie de 3 dépositions de police faites par vous le 13 juillet 2015 lesquelles reprennent vos déclarations. Relevons cependant que vous ne déposez que des copies de ces documents ce qui ne nous permet pas d'en établir l'authenticité.

Au vu de tout ce qui précède, il ne peut être accordé foi aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2011 et en 2015 à Al Zubair, problèmes que, pour rappel, vous n'avez nullement évoqués lors de votre demande d'asile en Norvège.

De même, concernant les 4 ans que vous auriez vécus à Méhejran et les problèmes qui s'y seraient produits, outre le fait que vous n'en avez nullement parlé en Norvège où vous avez indiqué avoir vécu toute votre vie à Al Zubeir, relevons que vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire que vous y avez réellement vécu et que de graves problèmes s'y seraient produits lorsque vous y viviez.

Enfin, vous déclarez que votre père aurait été tué par balles le 12 mars 2017 en rentrant chez vous après avoir été à la mosquée.

Selon vous, il aurait été visé car il était sunnite et non plus à cause de ses magasins vu qu'il les avait fermés définitivement lors de la réception des menaces en juillet 2015.

Notons que vous ne pouvez cependant fournir que peu de détails concernant ce décès. Ainsi, vous ne savez pas si on a parlé de sa mort dans la presse, vous ne savez pas qui a tué votre père, vous ne savez pas si votre mère a entendu les tirs, ni qui l'a prévenue de la mort de votre père. Vous dites qu'elle ne vous a pas donné de détails car c'était déjà difficile pour elle de devoir vous annoncer la mort de votre père et elle ne voulait pas en parler. Vous ne savez pas non plus si votre mère a porté plainte suite à l'assassinat de votre père mais vous dites que la police est venue à l'hôpital pour l'interroger comme c'est toujours le cas dans de telles affaires. Vous n'auriez ensuite plus eu de nouvelles de la police et vous supposez donc que l'affaire a été classée sans suite (CGRAI, p. 10). Relevons que ce manque d'intérêt concernant un événement aussi grave n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. En effet, même si votre mère avait du mal à vous parler de l'incident, vous auriez pu essaver d'obtenir ces informations via votre soeur avec laquelle vous aviez aussi des contacts ou de faire des recherches pour avoir des informations sur cet incident. Relevons également qu'à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que suite au décès de votre père, la police n'a pas bougé, qu'une plainte a été déposée contre X mais qu'il n'y a rien eu. Ces propos contredisent quelque peu ceux tenus au CGRA selon lesquels, vous ignorez si votre mère a déposé plainte et que des policiers se seraient présentés à l'hôpital pour interroger votre mère. Vos explications pour tenter d'expliquer cette incohérence, à savoir que « pour vous c'est la même chose » ne sont guère convaincantes.

Enfin, relevons que l'acte de décès délivré au nom de votre père que vous présentez n'est à nouveau qu'une copie et il ne nous est donc pas permis d'en établir l'authenticité.

Le fait que vous n'ayez produit que des copies de documents pour étayer vos différentes déclarations porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos propos d'autant qu'il ressort des informations disponibles au CGRA que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption (Voir COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire, 08/03/2016).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des sunnites dans le sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015, il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'El, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale. Parallèlement, l'influence des milices chiites, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer in concreto votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Après vos deux entretiens au CGRA, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce constat s'impose pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Les autres documents que vous présentez, hormis ceux déjà mentionnés, à savoir une copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, ne font qu'établir votre nationalité et votre lieu de provenance, éléments qui ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EllS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en

des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'El; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'El. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bassora, en invoquant à ce sujet votre appartenance à la minorité sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes de confession sunnite et que vous prétendez que votre père aurait été tué pour cette raison a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la « violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et le devoir de prudence » qui implique le droit à une procédure administrative et qui établit le devoir de soin et de minutie ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En conclusion, « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, notamment au vu de pouvoir évaluer les risques qu'encourt le requérant en tant que sunnite, en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire au sud de l'IRAK, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours ».

- 2.5. Elle joint à la requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :
- Quatre copies certifiées conformes
 Copie de la décision
 Copie d'un dossier de pièces inventorié
 Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique ».

3. Les documents déposés par les parties devant le Conseil

- 3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 28 mai 2019 par porteur une note complémentaire portant sur les conditions de sécurité actuelles et l'accessibilité du Sud de l'Irak depuis l'étranger (v. dossier de la procédure, pièce n°6).
- 3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, d'obédience religieuse musulmane sunnite, dit craindre pour l'essentiel des milices ou des groupements non identifiés en lien avec son obédience religieuse.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Après avoir rappelé que le requérant avait introduit une précédente demande de protection internationale en Norvège, elle relève que le récit du requérant y présenté est totalement différent de celui présenté devant les autorités belges.

Ensuite, elle n'accorde pas foi aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en 2011 et en 2015 à Al Zubeir. Par ailleurs, elle juge que le requérant soit n'apporte pas d'élément, soit fait montre d'un manque d'intérêt, soit encore dépose un document dont il n'est pas permis d'établir l'authenticité. Elle estime que le simple fait d'être d'obédience sunnite au sud de l'Irak « *n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale* ». Elle poursuit en affirmant qu'il n'y a pas d'indication claire que la situation dans la province de Bassora relève de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que « Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 ».

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que le requérant fonde ses persécutions et craintes de persécutions sur son appartenance « à un groupe social, celui des sunnites à AL ZUBEIR » et réitère le récit du requérant. Elle fait état de l'omniprésence et des exactions des milices chiites. Elle expose ensuite que les documents de la partie défenderesse datent d'il y a plus de six mois et de l'obligation de la partie défenderesse d'informer le Conseil de céans au moyen d'informations récentes. Elle fait valoir que les sunnites constituent un profil à risque en Irak et que les informations doivent inviter les instances d'asile à la plus grande prudence. Elle réaffirme la crédibilité des craintes exprimées par le requérant, sollicite que le doute bénéficie à ce dernier et estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer.

Elle soutient que le requérant a un profil à risque en fonction de sa confession sunnite. Ensuite, elle explique brièvement le contexte de la demande de protection internationale introduite en Norvège. Elle présente les divergences de dates comme des confusions ne pouvant occulter la crainte du requérant et affirme que « *le fond du problème reste le même qu'en Norvège* ». Elle conteste la manière dont les documents déposés ont été écartés par la partie défenderesse.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

- 4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée. Il porte ensuite sur la situation des musulmans d'obédience sunnite au Sud de l'Irak.
- 4.4.1 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions et les contradictions présentes dans le récit du requérant et, en statuant sur le manque de crédibilité de son récit en découlant, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente dès lors que les motifs portent sur des éléments déterminants de la demande de protection internationale du requérant.

4.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler succinctement certaines déclarations du récit du requérant et les circonstances des faits invoqués et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques et très générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

4.4.4 Ainsi, s'agissant de la différence entre le récit présenté devant les instances d'asile norvégiennes et la demande de protection internationale introduite en Belgique, le Conseil considère que cette différence est notable, manifeste et pertinente. Les explications développées dans la requête ne permettent pas de conclure à la crédibilité du récit réduite à néant par la comparaison des récits produits en Norvège et en Belgique. En effet, la présentation des faits sous un angle différent ou l'impossibilité d'expliquer en profondeur les problèmes liés au départ du requérant sont totalement insuffisants quant à ce

Dans la même perspective, la partie requérante se réfère aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant en Belgique pour affirmer la crédibilité du récit. Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, juge que les documents produits (dépositions à la police et acte de décès) présentent une grande faiblesse quant à leur force probante (documents présentés sous la forme de copies, situation ambiante de corruption généralisée, de fraudes documentaires à large échelle, implications de réseau de passeur ou encore circulation de documents officiels falsifiés). Ainsi les documents produit sont insuffisants à eux seuls pour soutenir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.5. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.6. Quant à la question de la persécution des personnes d'obédience religieuse musulmane sunnites au sud de l'Irak, la partie requérante affirme, sur la base des informations récoltées par la partie défenderesse, que « les violences envers les sunnites émanent des milices chiites mais également de l'Etat Islamique. Que les menaces de persécutions dont le requérant a fait l'objet, ses craintes de persécutions en cas de retour répondent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève. Qu'il s'impose de tenir compte du contenu d'informations objectives versées au dossier administratif, lesquelles lui sera suffisante que les sunnites constituent un profil à risque en IRAK et sont largement susceptibles d'être visés par des actes de persécutions » (v. requête, p.6).

Or, sur la base d'informations de l'année 2017, la partie défenderesse considérait que « la situation dans le sud de l'Irak n'[était] pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite » (v. acte attaqué, p.4).

Le Conseil observe que les conclusions tirées par la partie défenderesse de ces documents de synthèse datés des 24 août 2017 et 11 octobre 2017 sont confirmées par les documents du mois de mars 2019 auxquels la note complémentaire se réfère à cet égard (v. dossier de la procédure, pièce n°6 : « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019 » et « EASO COI Report : Iraq – Internal mobility »).

La partie requérante n'apportant aucun élément en sens contraire, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse quant à ce.

- 4.4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5.1 Concernant la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante, n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel» de subir en raison de ces mêmes faits «la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre1980.
- 4.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'exprime en ces termes : « QUE sous l'angle de la protection subsidiaire, si le Conseil devait estimer que le récit du requérant devait être rattaché à l'un des critères de la Convention de GENEVE, le récit du requérant remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980, pour bénéficier de la protection subsidiaire. QU'en effet, ces conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il a bien un risque réel d'atteintes graves comme visé à l'article 48/4 de la Loi. QUE de plus, le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la Loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire. QUE pour rappel, dans le cas où le requérant ne pourrait prétendre au statut de réfugié, il postule à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire ».

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Les termes de la requête consacrés à la question de la protection subsidiaire ne permettent pas d'établir le risque réel allégué puisque la violence aveugle requise n'est pas démontrée en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs au vu des circonstances de l'espèce.

- 4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.
- 4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE